

Délibérations du Conseil de la Communauté

SEANCE du 12 NOVEMBRE 2020

Présidence de Monsieur Frédéric LETURQUE

Secrétaire : Monsieur Alain BARTIER
Maire d'Acq

Date de convocation : 6 Novembre 2020

Etaient Présents : Jean Paul LEBLANC, Patrick LEMAIRE, Sylviane DAL POS, Didier WILLEMAËT, Alain BARTIER, Pascal DUTOIT, Valérie EL HAMINE, Jean-Pierre JULIEN, Frédéric LETURQUE, Denise BOCQUILLET, Jean-Pierre FERRI, Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Alexandre MALFAIT, Nathalie GHEERBRANT, Tanguy VAAST, Karine BOISSOU, Ziad KHODR, Thierry SPAS, Aude VILETTE-TORILLEC, Evelyne BEAUMONT, Sylvie NOCLERCQ, Alexandre PEROL, Claude FERET, Laure NICOLLE, François-Xavier MUYLAERT, Nadine GIRAUDON, Michaël SULIGERE, Grégory WATIN, Colette MARIE, Alban HEUSELE, Mélanie PAWLAK, Isabelle DERUY, Roger KARPINSKI, Jean-Luc TILLARD, Pierre ANSART, Sylvie LETUPPE, Cédric DUPOND, Christelle FRUCHART, Michel DOLLET, Cédric DELMOTTE, Jean-Claude PLU, Jean-Marie DISTINGUIN, Jean-Paul FLOCHEL, Jean-Guy LESAGE, Françoise ROSSIGNOL, Philippe VIARD, Michelle CAVE, Philippe QUANDALLE, Charline CAILLIEREZ, Michel MATHISSART, Didier LEDHE, Philippe CANLER, Roger POTEZ, Jean-Claude BLOUIN, Vincent THERY, Reynald ROCHE, Olivier MAURY, Claude LECORNET, Jean-Marie TRUFFIER, Sylvain ROY, Olivier DEGAUQUIER, Jean-Marc DEVISE, Jean-Pierre PUCHOIS, Jean-Claude LEVIS, Betty CONTART, Gabriel BERTEIN, Léon LEBAS, Arnold NORMAND, Nicolas DESFACHELLE, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Didier BESIEUX, Alain CAYET, Astrid SAVARY, Guy BRAS, Alain VAN GHELDER, Bernard MILLEVILLE, Jacqueline GUIMART, Mickaël AUDEGOND, Philippe ROUSSEAU.

Excusés suppléés : Didier MICHEL suppléé par Jacqueline GUIMART, Dominique DELATTRE suppléé par Didier BESIEUX.

Excusés ayant donné pouvoir : Stéphane PRINCE donne pouvoir à Aude VILETTE-TORILLEC, Pascal LEFEBVRE donne pouvoir à Nadine GIRAUDON, Zohra OUAGUEF donne pouvoir à Jean-Pierre FERRI, Gauthier OSSELAND donne pouvoir à Emmanuelle LAPOUILLE-FLAJOLET, Marylène FATIEN donne pouvoir à Claude FERET, Déborah Anne DELALIN donne pouvoir à Sylviane DAL POS, Claire HODENT donne pouvoir à Alexandre PEROL.

Application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras Modification du périmètre liée au raccordement d'une partie de la commune de Maroeuil

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la Communauté Urbaine d'Arras a institué de plein droit la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur son périmètre, par délibération de son Conseil en date du 25 novembre 2011 puis, suite à l'intégration de nouvelles communes au 1^{er} janvier 2013, par délibération de son Conseil en date du 14 novembre 2013 et enfin, suite à l'intégration de nouvelles communes au 1^{er} janvier 2017, par délibération de son Conseil en date du 16 novembre 2017.

Compte tenu du calcul de la part communautaire de la taxe d'aménagement liée à la desserte en matière d'assainissement des eaux usées, il était convenu de ré-examiner cette délibération en fonction des travaux d'assainissement ayant été réalisés ou qui seront réalisés dans l'année.

La nouvelle délibération du Conseil Communautaire tenant compte de ces éléments doit être prise impérativement avant le 30 novembre 2020, pour une entrée en vigueur des nouvelles modalités d'application de la taxe au 1^{er} janvier 2021.

I- RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUELLEMENT EN VIGUEUR SUR LA CUA (46 communes)

1) Assiette d'imposition : elle repose sur des valeurs forfaitaires applicables aux surfaces de plancher closes et couvertes ou aux installations et aménagements soumis à un régime d'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme. Ces valeurs, révisées chaque année par arrêté ministériel, sont actuellement les suivantes :

	Valeur forfaitaire (2020)	Valeur forfaitaire avec abattement de 50%	Unité de référence
Constructions			
Régime général	759€		Par m ² de surface
Logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (hors PLAI)		379,5 €	Par m ² de surface
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes - les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale - au-delà des 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale	759€	379,5 €	Par m ² de surface
Locaux à usage industriel et leurs annexes		379,5 €	Par m ² de surface
Locaux à usage artisanal et leurs annexes		379,5 €	Par m ² de surface
Entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale		379,5 €	Par m ² de surface
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale		379,5 €	Par m ² de surface
Installations et aménagements			
Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs (terrain de camping ou aire naturelle)	3 000€		Par emplacement
Habitations légères de loisirs	10 000€		Par emplacement
Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte	2 500€		Par emplacement
Bassin de piscine	200€		Par m ² de surface
Panneaux photovoltaïques fixés au sol	10€		Par m ² de surface de panneau
Eoliennes supérieures à 12m	3 000€		Par éolienne

2) Le Taux appliqué

- le taux de 3 % est applicable pour les secteurs raccordables dans l'année au réseau public de collecte des eaux usées ;
- le taux de 1,5 % est applicable pour les secteurs non raccordables dans l'année au réseau public de collecte des eaux usées.

(auquel s'ajoute, pour les bénéficiaires de permis ou d'autorisation d'aménager, la part départementale fixée annuellement par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais).

Les communes dont l'intégralité du territoire est raccordable ou dont l'intégralité du territoire est non raccordable sont listées en annexe.

Les communes comportant des secteurs raccordables, le reste du territoire communal étant non raccordable, sont listées et font l'objet de cartographies jointes en annexe.

3) Exonérations de plein droit en application de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

Sont notamment exonérés de la part intercommunale et départementale de la taxe :

- les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique dont la liste est fixée par un décret en conseil d'Etat,
- les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou les logements locatifs très sociaux (LLTS),
- Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres,
- les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers, sous certaines conditions,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans sous certaines conditions,
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Sont notamment exonérés de la seule part intercommunale :

- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national (OIN), prévues à l'article L. 102-2 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs,
- les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs,
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3 dans les limites de durée prévues par cette convention en application de l'article L. 332-11-4.

4) Exonérations facultatives en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

La Communauté Urbaine a exonéré, dans une proportion de 50 %, les surfaces de stationnement intérieur pour les logements locatifs aidés (PLUS, PLS ou PSLA). Cette exonération concerne non seulement les aires de stationnement closes et couvertes mais aussi les voies de circulation permettant l'accès aux emplacements de stationnement et les aires nécessaires aux manœuvres des véhicules.

La Communauté Urbaine a également exonéré dans une proportion de 50 % les surfaces de construction excédant les 100 premiers mètres carrés pour les résidences principales financées par un prêt à taux zéro.

Sont de surcroît totalement exonérés les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La Communauté Urbaine peut décider d'autres exonérations, totales ou partielles, chaque année, par délibération adoptée avant le 30 novembre, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

5) Etablissement et recouvrement de la taxe

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Elle est établie par les services de l'Etat.

En application de l'article L. 331-24 du code de l'urbanisme, la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

L'émission en deux échéances est opérée dès lors que le montant total de la taxe d'aménagement est supérieur à 1 500 €. Pour chaque échéance, un seul titre de perception est émis pour l'ensemble des bénéficiaires de la taxe. Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date de la décision de non-opposition ou la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

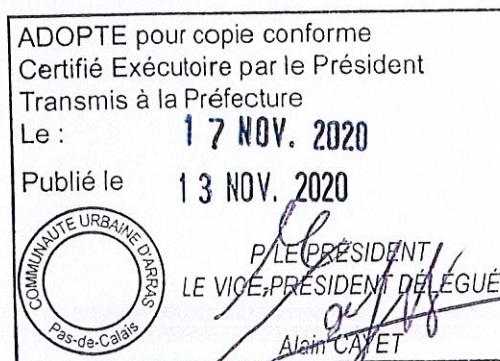
II – MODALITES D'APPLICATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021

- L'assiette d'imposition sera révisée annuellement par arrêté ministériel.
- Le Taux communautaire de la taxe d'aménagement sera modifié pour certains secteurs de **la commune de Maroeuil** en raison de la réalisation de travaux d'assainissement conformément au plan joint mis à jour.
- Les exonérations de plein droit sont inchangées
- Les exonérations facultatives sont inchangées.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc proposé d'adopter les dispositions susvisées, pour une application aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département.

Adopté à l'unanimité.



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".

ANNEXE

Assainissement - 2021

Liste des communes raccordables pour la totalité de leur territoire

Taux de taxe d'aménagement = 3%

Communes	
ACHICOURT AGNY ANZIN-SAINT-AUBIN ARRAS BAILLEUL-SIR-BERTHOULT BEAUMETZ-LES-LOGES BEAURAINS FARBUS FEUCHY GAVRELLE	MERCATEL MONCHY-LE-PREUX NEUVILLE-VITASSE SAINT-LAURENT-BLANGY SAINT-NICOLAS SAINTE-CATHERINE THELUS WAILLY WANCOURT WILLERVAL

Assainissement - 2021

Liste des communes non raccordables pour la totalité de leur territoire

Taux de taxe d'aménagement = 1,5%

Communes	
BOIRY-BECQUERELLE BOIRY-SAINT-MARTIN BOIRY-SAINT-RICTRUDE BOISLEUX-AU-MONT BOISLEUX-SAINT-MARC ECURIE ETRUN FICHEUX	GUEMAPPE HENINEL HENIN-SUR-COJEUL MONT-SAINT-ELOI NEUVILLE-SAINT-VAAST RANSART SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL

Assainissement - 2021

Liste des communes raccordables pour une partie de leur territoire, le reste étant non raccordable

Taux de taxe d'aménagement = 3 et 1,5% selon les secteurs (cartographie jointe)

Communes	
ACQ ATHIES BASSEUX BOYELLES DAINVILLE FAMPOUX	MAROEUIL RIVIERE ROCLINCOURT ROEUX TILLOY LES MOFFLAINES

ADOpte pour copie conforme
Certifié Exécutoire par le Président
Transmis à la Préfecture

Le : 17 NOV. 2020
Publié le 13 NOV. 2020

P. LE PRÉSIDENT
LE VICE PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ
Alain CAYET



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras - Modification du périmètre liée au raccordement d'une partie de la commune de Maroeuil

Date de transmission de l'acte : 17/11/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 17/11/2020

Numéro de l'acte : DC121120-32 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 062-200033579-20201112-DC121120-32-DE

Date de décision : 12/11/2020

Acte transmis par : Romain SAVARY

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

Chérie